

Application HPST – Directeurs de soins : les propositions du CH-FO

Les négociations avec le ministère ont repris le 13 janvier sur le statut des DS. Les syndicats, dont le CH-FO, avaient claqué la porte au mois d'octobre 2009, par refus d'un projet de décret n'ayant fait l'objet d'aucune concertation préalable et ne correspondant pas aux attentes des représentants de la profession.

La première réunion a porté, comme les représentants de la profession l'ont demandé, sur la définition du « référentiel métier » des DS, de son évolution, des responsabilités nouvelles avec la loi HPST. Les discussions se poursuivront le 1^{er} février sur ce thème. Les négociations statutaires pourront ensuite s'engager. Le CH-FO demandera au ministère que le calendrier de ces négociations statutaires soit décidé.

Pour le CH-FO, le statut des DS devra traduire le haut niveau de leurs responsabilités.

- La participation des DS comme membre de droit au directoire, leur reconnaît un positionnement stratégique et confirme leur fonction de direction et de management.
- Les DS sont responsables de la coordination de l'organisation et de la mise en œuvre des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico technique ; ils en assurent l'animation et l'encadrement.
- Leur responsabilité est partagée sur le programme d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers. Le coordonateur général des soins, président de la CSIRMT, a les mêmes missions que le président de la CME concernant les soins infirmiers de rééducation et médico technique. Le partage en fonction des compétences de chacun, repositionne les différents responsables dans la politique d'établissement.

Le CH-FO demande que le dispositif statutaire soit cohérent avec les orientations annoncées et en conformité avec les projets de simplification des statuts de la fonction publique : moins de corps et des corps comparables.

- La lecture du référentiel des directeurs des soins et de celui des directeurs d'hôpitaux et D3S doit être concomitante, parce que le directeur des soins est membre de l'équipe de direction.
- Le statut des directeurs de soins doit être comparable à celui des corps de direction de la fonction publique hospitalière. Certaines dispositions comme le récent texte sur les personnels de directions logés par nécessité absolue de service, semblent l'ignorer ...

Le CH-FO demande que les statuts des directeurs de soins rappellent ou précisent :

- **Sur le positionnement et les conditions d'exercice :**

Le rattachement hiérarchique au chef d'établissement,

L'autorité hiérarchique sur l'ensemble des cadres et cadres supérieurs de santé : le **CH-FO** estime indispensable le maintien de cette disposition pour l'exercice des responsabilités des DS,

Un domaine de compétence en partie exclusif et en partie partagé,

Des relations fonctionnelles avec l'ensemble des directions de l'hôpital, le président de CME et les chefs de pôle,

- **Sur la gestion du corps :**

Le **CH-FO** approuve la gestion nationale du corps par le CNG : le concours (maintien des filières de recrutement), les conditions d'accès aux emplois, la représentation dans les instances paritaires.

Le **CH-FO** proposera des règles pour garantir l'égalité de traitement sur les points suivants :

- procédures d'évaluation, de notation et d'avancement, régime indemnitaire,
- position de recherche d'affectation : maintien de la rémunération et des avantages nature, au moins trois propositions de reclassement,
- possibilités de détachement dans les corps de direction de la fonction publique hospitalière avec formations d'adaptation à l'emploi,
- passerelles avec d'autres corps de direction.

- **Sur le bornage indiciaire et le régime indemnitaire :**

Le **CH-FO** défendra une vraie reconnaissance des missions et responsabilités des DS :

- échelle indiciaire permettant aux DS de 1^{ère} classe d'accéder a minima à la HEA3,
- progression linéaire de carrière avec un réajustement des durées d'échelon,
- disparition de l'échelon fonctionnel, création d'emplois fonctionnels,
- transposition du régime indemnitaire des directeurs d'hôpital adjoints.

Réagissez ! Adressez-nous vos idées, vos suggestions !

Vos représentants Directeurs de Soins CH-FO sont à votre service !